

0470001W

ACADEMIE DE BORDEAUX

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BERNARD PALISSY

164 BOULEVARD DE LA LIBERTE

47007 AGEN CEDEX

Tel : 0553774650

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6

Numéro d'enregistrement : 39

Année scolaire : 2024-2025

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration

Convoqué le : 23/06/2025

Réuni le : 01/07/2025

Sous la présidence de : Emmanuel Volpato

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

GRPT SERVICE COMMANDE PUBLIQUE LBP-Le Conseil d'administration approuve la création d'un groupement de service commandes publiques au Lycée Bernard Palissy dénommé "Groupement de service commandes publiques Bernard Palissy, afin de supporter un ou des groupements de commande (achat de denrées alimentaire en premier lieu) dont les lycée du 47, du sud 33 et nord 40 pourront être membres, la désignation du lycée Bernard Palissy comme établissement support et l'adhésion de l'établissement à ce groupement de service.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	17
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	2
Blancs :	0
Nuls :	0

Le président du conseil d'administration

Nom : Volpato

Prénom : Emmanuel

Signé le : 08/07/2025 10:44:20

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

0330150J
ACADEMIE DE BORDEAUX
RECTORAT ACADEMIE DE BORDEAUX
5 RUE J DE CARAYON LATOUR
33060 BORDEAUX CEDEX

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés GRPT SERVICE COMMAND

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BERNARD PALISSY-0470001W

Numéro de séance : 6

Numéro d'enregistrement de l'acte : 39

Année scolaire : 2024-2025

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE SERVICE COMMANDE PUBLIQUE DE PALISSY (ZONE : LOT ET GARONNE, SUD GIRONDE ET NORD DES LANDES)

MARCHÉS EXÉCUTOIRES AU 01/01/26

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment les articles L2113-6 et L2113-7
relatifs aux groupements de commandes.*

Titre 1 - le Groupement de service

Article 1 : Il est institué un Groupement de Service ayant pour objet la gestion et l'organisation du ou des groupements de commandes de la zone 47, sud 33 et Nord 40. Le montant de l'adhésion au groupement de service pour chaque adhérent est forfaitaire et fixé à 100 €. Le Groupement de Service est géré dans le cadre du service spécial Groupement de service commande publique (GSCP) du budget de l'établissement support.

Article 2 : Ce groupement de Service est ouvert aux Établissements Publics Locaux d'Enseignement ainsi que toute structure publique soumise au code de la commande publique, qui décide de souscrire aux clauses générales de la présente convention.

Article 3 : Le Groupement de Service est implanté au Lycée Bernard Palissy désigné ci-après sous le terme d'établissement support, et représenté par son chef d'établissement.

Article 4 : La gestion du Groupement de Service est assurée par l'établissement support. Le chef d'établissement de l'établissement support est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement de Service. Les factures, les titres de recettes et les notifications de crédit sont exclusivement libellées au nom de l'établissement support.

Les frais de publication, de fonctionnement et d'animation engagés dans le cadre de la procédure de passation et d'exécution des marchés seront pris en charge par l'établissement support ou, s'il y a lieu, remboursés aux établissements coordonnateurs sur présentation des factures.

Le groupement de service est adhérent à l'ACENA (association des coordonnateurs des EPLE de la Nouvelle Aquitaine) dont le siège social est situé au 390 chemin Laqueyre 64300 Orthez. Le groupement de service verse à cette association une cotisation annuelle calculée sur la base du nombre d'adhérents. Cette cotisation permet au groupement de service de bénéficier gratuitement

de l'ensemble des services et des outils développés par l'ACENA.

Article 5 : L'adhésion au groupement de service permet de fait à chaque adhérent de bénéficier des outils développés par l'ACENA

Titre 2 – le(s) Groupement(s) de commandes

Article 6 : Un ou des groupements de commandes alimentaires ou techniques sont créés au sein du groupement de service. Ils sont obligatoirement coordonnés par un adhérent du groupement de service qui devient support coordonnateur. En fonction des besoins et du périmètre géographique choisi, ce ou ces groupements de commande peuvent s'adresser soit à la totalité des adhérents soit à une partie des adhérents.

Chaque membre d'un groupement de commande est représenté selon les modalités définies par les articles L2113-7 du code de la commande publique et L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Chacun des membres du groupement de commande devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis. Chaque établissement adhérent s'engage à commander à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins. Pour les marchés annuels ou pluriannuels, l'établissement adhérent s'engage pour la durée totale du contrat.

Tout nouvel adhérent au présent groupement de service durant l'exécution de la présente convention pourra être rattaché par voie d'avenant aux marchés pluriannuels qui sont déjà en cours d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du groupement ou son représentant s'assure de la bonne exécution de ce marché pour ce qui le concerne et répond des contentieux contractuels concernant l'exécution de son marché. En outre, chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Article 8 : La personne dépositaire de l'autorité de la structure publique support ou son représentant préside la commission d'appel d'offres du groupement de commande. Elle conclut, signe et notifie le marché et les avenants éventuels au candidat retenu.

1) Les réunions

Article 9 : Les adhérents se réunissent au minimum une fois par an pour le choix des fournisseurs à retenir lors de la C.A.O.

D'autres réunions peuvent se tenir, notamment pour effectuer des bilans intermédiaires, pour modifier les cahiers des charges, pour procéder à des évaluations d'échantillons. Les réunions, y

compris la CAO, peuvent se tenir en présentiel comme en distanciel selon les modalités inscrites à la convocation adressée aux membres du groupement.

2) La commission technique

Article 10 : La commission technique est composée du coordonnateur du groupement de commande ou de son représentant et des membres désignés par chaque établissement adhérent au groupement de commande.

Elle est chargée de préparer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant. Elle propose à la Commission d'Appel d'Offres le choix du titulaire du marché.

3) La commission d'appels d'offres (CAO)

Article 11 : La commission d'Appel d'Offres du Groupement est constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque établissement adhérent au groupement. Chaque représentant est élu parmi les membres de l'assemblée délibérante de son établissement conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales. Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

La Commission d'Appel d'Offres se réunit en assemblée générale. Elle est présidée par le coordonnateur du groupement ou son représentant, le (la) Secrétaire Général(e) de l'établissement support.

Elle est seule compétente pour effectuer le choix du titulaire du marché sur la base des propositions qui lui sont faites par la commission technique dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Chaque membre du Groupement dispose d'une voix à la CAO. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres. La CAO ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Celui-ci est fixé à la moitié plus un des membres ayant voix délibérative. A défaut, la CAO se réunit à nouveau dans un délai pouvant être réduit à une heure en cas d'urgence, et dans un délai maximum de 10 jours. Elle peut alors délibérer sans quorum, les décisions étant prises à la majorité absolue des membres présents.

Peuvent éventuellement participer avec voix consultative et sur invitation aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- Les personnalités invitées par le président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Un représentant de la Région Nouvelle Aquitaine,

- Un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

4) Mutualisation

Article 12 : Lorsqu'une charge exceptionnelle s'impose au groupement, celle-ci est supportée par l'ensemble des membres du groupement. La facturation de cette charge est assurée par le groupement de service qui reversera les crédits à la structure support du groupement de commande concerné.

5) Durée de la convention

Article 13 : La présente convention est applicable à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2026. Elle couvre les opérations de sourcing, recensement des besoins, élaboration et passation des marchés organisés sur l'exercice 2025 ainsi que le suivi de leur bonne exécution réalisé sur l'exercice 2026 et pour certains marchés bisannuels sur 2027. L'appel à cotisation aura lieu au cours du mois de décembre 2025.

Agen, le, 01/09/2025

Pour l'établissement support
du Groupement de service commande publique
(zone Lot et Garonne, Sud Gironde et Nord des Landes)

Le Chef d'établissement,

M. VOLPATO Emmanuel



Pour l'adhérent,

Le Chef d'établissement/ Le
Proreprésentant de la collectivité

M. VOLPATO Emmanuel

